

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA (LMMC 2001)

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Printemps 2005

Veuillez faire parvenir vos commentaires à : Keith Bell
Services de réglementation et assurance de la qualité
Transports Canada, Sécurité maritime
Tour C, Place de Ville
11e étage, 330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : (613) 949-3819 Télécopieur : (613) 991-5670 Courriel : bellk@tc.gc.ca

Site Web: http://www.cmac-ccmc.gc.ca

Canada

SGDDI 1079723

Le présent document de travail a été préparé pour susciter des commentaires et des discussions.







LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

Autorité responsable

Le directeur, Victor Santos-Pedro, est responsable de ce document.

Approbation

Nom

Directeur, Victor Santos-Pedro, Conception, équipement et sécurité nautique

Date de signature : 24/février/2005



LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005

INTRODUCTION

Les réunions régionales et nationale organisées par le Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) a l'automne 2004 ont permis de communiquer efficacement les travaux réalisés à ce jour, de solliciter les rétroactions de nos intervenants et de faire part des initiatives prévues dans le cadre du projet de réforme de la réglementation de la LMMC 2001.

BUT

Le présent document vise à informer nos intervenants des progrès réalisés après la réunion tenue en novembre 2004 entre le CCMC et nos intervenants et à poursuivre nos efforts de collaboration avec les parties intéressées afin d'achever avec succès la phase 1 de la réforme et de la modernisation du Règlement sur les petits bâtiments en ce qui concerne le nouveau Règlement sur les embarcations de plaisance et les normes de construction pour les petits bâtiments.

Pour les besoins de la réforme de la réglementation, le Règlement sur les embarcations de plaisance désigne la réglementation qui s'applique aux embarcations de plaisance et exclut les bâtiments commerciaux, les bâtiments de l'État ainsi que les bâtiments autres que les embarcations de plaisance. Toutefois, si le terme «existant » est indiqué, p. ex., « Règlement sur les petits bâtiments existant », il désigne alors le Règlement sur les petits bâtiments qui figure dans la Loi sur la marine marchande du Canada en cours. Les normes de construction désignent les normes de construction proposées pour les petits bâtiments déposées lors de la réunion du CCMC de novembre 2004 et qui s'appliquent aux bâtiments d'au plus 24 mètres hors tout, à moins que le TP 1332 ne soit précisé.

CONSULTATIONS

Des séances de consultation sur le projet de Règlement sur les embarcations de plaisance ont été tenues dans toutes les régions à l'automne 2004 et lors de la réunion nationale du CCMC tenue en novembre 2004, à Ottawa. L'équipe du projet de la réforme de la réglementation de Transports Canada avait produit des documents de travail et une présentation PowerPoint pour faciliter les consultations nationales sur le cadre de réglementation proposé pour le nouveau Règlement sur les embarcations de plaisance.



LMMC 2001 – *Projet de réforme de la réglementation* – *Phase 1* – *Consultations Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC* – *Printemps* 2005

INTÉRÊTS DES INTERVENANTS

Les personnes présentes ont participé activement aux réunions et ont exprimé leur intérêt sur ce qui suit :

Établir des liens entre les initiatives de réforme et produits livrables des phases 1 et 2 de la modernisation et de la réforme du Règlement sur les petits bâtiments existant et l'élaboration du nouveau Règlement sur les embarcations de plaisance en vertu de la LMMC 2001.

- Le besoin d'obtenir davantage d'information détaillée sur les répercussions, tant au chapitre des coûts que des avantages, et sur leurs opérations respectives résultant de la modernisation des règlements actuels ou nouvellement proposés.
- L'industrie continue de collaborer avec Sécurité maritime de Transports Canada pour moderniser les normes de construction proposées pour les petits bâtiments.

L'industrie a demandé une plus longue période pour commenter les *Normes de construction* proposées pour les petits bâtiments. Sécurité maritime a répondu favorablement en soulignant l'importance d'obtenir les commentaires des intervenants et en précisant que ce serait bien d'obtenir les commentaires avant la fin de février 2005.

MODERNISATION DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent document vise à mieux informer nos intervenants de notre approche et des prochaines étapes en vue d'adopter le Règlement sur les embarcations de plaisance modernisé d'ici décembre 2006.

Principes directeurs liés au Règlement sur les petits bâtiments

- Rédaction des règlements distincts, l'un pour les embarcations de plaisance, l'autre pour les bâtiments autres que les embarcations de plaisance. L'harmonisation des exigences de construction sera appuyée par une norme de construction partagée.
- Les exigences réglementaires relatives aux embarcations de plaisance, aux petits bâtiments et aux bateaux de pêche seront entièrement harmonisées au fil du temps en consultation avec nos intervenants, si nécessaire.



LMMC 2001 – *Projet de réforme de la réglementation* – *Phase 1* – *Consultations Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC* – *Printemps* 2005

Portée des travaux

Les exigences de construction pour les bâtiments autres que les embarcations de plaisance d'une certaine longueur, p. ex., 6 mètres, 8 mètres ou 9 mètres, et les embarcations de plaisance seront identiques de sorte qu'aucune modification correspondante ne sera nécessaire.

La rétroaction initiale provenant des intervenants au sujet des normes de construction proposées pour les petits bâtiments indique que Sécurité maritime doit procéder de la bonne façon et que cela pourrait prendre du temps. Selon l'ampleur de la tâche à accomplir, Sécurité maritime choisira peut-être de conserver le TP 1332 (2004) pour la phase 1 ainsi que les exigences pour les embarcations de plaisance en vue de se conformer au ABYC en ce qui concerne les machines et la protection contre les incendies. Sécurité maritime choisira aussi peut-être de poursuivre l'harmonisation, mais la mise en œuvre sera fera à la phase 2 de la réforme de la réglementation.

- Transports Canada continuera d'harmoniser les normes de construction pour les
 embarcations de plaisance et les bâtiments autres que les embarcations de plaisance
 d'après les normes de construction proposées pour les bâtiments entre
 12 et 24 mètres. Dans cette phase, les exigences s'appliquant aux embarcations de
 plaisance seront mises en place en consultation avec les intervenants.
- Afin de s'assurer que les exigences de construction sont progressives et harmonisées pour les embarcations de plaisance et les bâtiments autres que les embarcations de plaisance de différentes tailles, les normes de construction seront élaborées en gardant en mémoire toutes les tailles des petits bâtiments (de 0 à 24 mètres) conformément au tableau ci-joint :

Type de bâtiment	Phase I (d'ici déc. 2006)	Phase II (après déc. 2006)
Embarcations de plaisance	X	,
Bâtiments autres que les embarcations de plaisance de 0 à 12 mètres	X	
Bâtiments autres que les embarcations de plaisance de 12 à 24 mètres		X
Bateaux de pêche de 0 à 24 mètres	X	



LMMC 2001 – *Projet de réforme de la réglementation* – *Phase 1* – *Consultations Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC* – *Printemps* 2005

ÉTAT D'AVANCEMENT

Modifications au Règlement sur les petits bâtiments existant

Une modification au *Règlement sur les petits bâtiments* existant dans le cadre de la LMMC en cours a été apportée. Les normes (TP 1332) sont en vigueur pour les embarcations de plaisance depuis 1978. Une section portant sur la stabilité, élaborée après une vaste consultation auprès de l'industrie, a été ajoutée. Les bâtiments neufs devront satisfaire à une norme de stabilité pour les petits bâtiments reconnue à l'échelle internationale (ISO). Les bâtiments existants ne seront pas tenus de se conformer à la norme ISO dans le cadre de cette modification. Sécurité maritime a élaboré une politique qui contiendra un certain nombre d'options en vue de garantir un niveau acceptable de sécurité en matière de stabilité, comme se conformer aux exigences simplifiées des États-Unis, du Royaume-Uni, d'ISO ou de Transports Canada.

Normes de construction

Pour ce qui est de la réforme de la réglementation, une ébauche des normes de construction pour les petits bâtiments a été élaborée et distribuée à des fins de commentaires lors de la réunion du CCMC de novembre 2004. Le Règlement sur les embarcations de plaisance a été distribué à des fins de commentaires lors de la réunion du CCMC qui a eu lieu à l'automne 2004.

Nota: Les Normes de construction des petits bâtiments (TP1332), édition 2004, ont été élaborées pour les petits bâtiments naviguant dans des eaux canadiennes, y compris ceux utilisés à des fins de plaisance ou autres que de plaisance, et remplacent les Normes de construction des petits bâtiments (TP1332), édition 2002. L'application des présentes normes pour les embarcations de plaisance et les bâtiments autres que des embarcations de plaisance est assurée par le concepteur, le fabricant, le constructeur ou le propriétaire du petit bâtiment. Le TP 1332 est à l'origine des liens continus entre les exigences de construction pour tous les petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance) de moins de 12 mètres, de moins de 15 tonneaux de jauge brute et ne transportant pas plus de 12 passagers dans la phase 1 de la réforme de la réglementation de la LMMC 2001. Pour ce qui est des embarcations de plaisance, il n'existe aucune limite en ce qui concerne la taille ou la jauge pour la phase 1 de la réforme de la réglementation.

À l'heure actuelle, Sécurité maritime de Transports Canada travaille en étroite collaboration avec l'industrie et les intervenants intéressés afin d'examiner le besoin d'une plus grande harmonisation des exigences de construction des petits bâtiments pour tous les bâtiments de 0 à 24 mètres de longueur hors tout (LHT) et de 0 à 150 tonneaux de jauge brute. Ceci s'applique aux embarcations de plaisance, aux petits bâtiments (autres que les embarcations de plaisance) et aux petits bateaux de pêche.

L'ébauche du nouveau Règlement sur les embarcations de plaisance (2005) et le document de travail doivent aussi être examinés pour comparer les exigences de construction pour les petits bâtiments.



LMMC 2001 – *Projet de réforme de la réglementation* – *Phase 1* – *Consultations Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC* – *Printemps* 2005

PROCHAINES ÉTAPES

Phase 1

Rédiger et adopter d'ici décembre 2006 un Règlement sur les embarcations de plaisance révisé et des normes de construction connexes.

Échéancier

Janvier - mars 2005

Modifier les normes de construction proposées pour les petits bâtiments d'après les commentaires des intervenants et l'examen interne.

Mars - mai 2005

Achever les consultations auprès des intervenants sur les questions techniques ou politiques laissées en suspens.

Commencer la rédaction juridique concordante – Règlement de la phase 1 (RPB). Commencer les tâches de la phase 2.

Janvier 2006

Terminer l'harmonisation de la réglementation – normes de construction pour tous les petits bâtiments.

Présenter.

Phase 2

Le rapprochement et l'harmonisation des normes de construction pour les petits bâtiments (TP 1332) et les bâtiments moyens (TP 11717) commenceront à la phase 1 et se termineront à la phase 2 de la réforme de la réglementation (après 2006). On prévoit remettre les normes de construction complètement révisées s'appliquant à tous les petits bâtiments d'au plus 24 mètres (150 tonneaux de jauge brute) (peut exclure les bateaux de pêche selon les commentaires reçus des intervenants) d'ici 2008.

ANNEXE A

Vous trouverez ci-joint le tableau – Règlement sur les embarcations de plaisance.